



Arrêt

**n° 166 966 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 20 novembre 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 décembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS *loco* Me J. KEULEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 février 2007.

1.2. Le 5 février 2007, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse en date du 6 mars 2007, laquelle a été confirmée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au terme d'une décision prise le 24 avril 2007. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt n° 214.580 du 13 juillet 2011.

1.3. Par un courrier daté du 30 septembre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée recevable le 18 décembre 2008 par la partie défenderesse. Cette dernière a toutefois estimé ladite demande non fondée au terme d'une décision prise le 6 janvier 2015.

1.4. Par un courrier daté du 1^{er} décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi à la suite de laquelle il a été autorisé au séjour temporaire en date du 14 janvier 2011. Le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers régulièrement prorogé.

1.5. Le 20 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifié le 25 novembre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3, le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de (sic) la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : (...)

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour temporaire par l'Office des Etrangers le 14.01.2011 et qu'il a été mis en possession d'un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers (carte A) le 16.02.2011 pour une validité jusqu'au (sic) 13.02.2012 et régulièrement renouvelé depuis lors jusqu'au 17.05.2015 ;

Considérant que le séjour de l'intéressé est conditionné - entre autres - à la production des preuves d'un travail effectif durant l'année écoulée ;

Considérant que bien qu'à l'appui de sa demande de prorogation introduite le 26.05.2015, l'intéressé a produit un contrat de travail débutant le 15.04.2015 pour l'employeur "[A. D.]", il n'a cependant pas produit la preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée (c'est-à-dire entre le 28.05.2014 - date de renouvellement de sa dernière carte A - et le 15.04.2015 - date d'entrée au service pour l'employeur précité -). En outre, il ressort de son dossier que l'intéressé a bénéficié des allocations de chômage pour la période de novembre 2014 à avril 2015 ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne remplit pas les conditions inhérentes à son séjour ;

Son certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) ne sera pas renouvelé et un ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

Le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation matérielle et du devoir de précaution en tant que principe général de bonne administration.

Le requérant relate en substance qu'il a perdu son travail en raison de la crise économique et qu'il a par conséquent perçu des allocations de chômage de novembre 2014 à avril 2015. Il précise qu'il a toutefois retrouvé un travail le 15 avril 2015 et qu'il a introduit en date du 26 mai 2015 une demande de renouvellement de sa carte de séjour à laquelle était annexée son contrat de travail. Le requérant reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les efforts qu'il a fournis afin de retrouver le plus rapidement possible un emploi et estime que la décision querellée est insuffisamment motivée sur ce point.

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, en l'occurrence, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucune critique concrète à l'encontre des motifs de la décision querellée et plus spécifiquement de celui afférent à l'absence de « *preuves d'un travail effectif durant l'année écoulée* », cette exigence lui ayant pourtant été rappelée aux termes d'un courrier daté du 12 mai 2014 qui mentionne que son autorisation de séjour temporaire (carte A) est renouvelée jusqu'au 17 mai 2015 aux conditions suivantes « (...) *Production de la preuve (fiches de paie couvrant l'année écoulée) d'un travail effectif durant l'année écoulée en cas de changement d'employeur* (...) ».

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable à défaut pour le requérant d'expliquer, de manière un tant soit peu circonstanciée, en quoi la partie défenderesse aurait méconnu la loi et le principe y visés, les efforts du requérant en vue de retrouver un emploi, bien que louables, étant sans rapport avec les motifs de la décision entreprise.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT